## ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films et,

Considérant que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient pouvoir bénéficier des dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord:

- (1) Une «coproduction» est un film réalisé par un ou plusieurs producteurs canadiens (ciaprès appelés «le coproducteur canadien») en collaboration avec un ou plusieurs producteurs du Royaume-Uni (ci-après appelés «le coproducteur du Royaume-Uni») conformément aux dispositions d'un agrément qui lui sera donné par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement.
- (2) Par «nationaux» on entend:
  - a) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les citoyens du Royaume-Uni et de ses Colonies;
  - b) en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens.
- (3) Par «résidents» on entend:
  - a) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les personnes résidant ordinairement dans le Royaume-Uni;
  - b) en ce qui concerne le Canada, les immigrants reçus.
- (4) «Grande-Bretagne» désigne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.
- (5) Par «autorités compétentes» on entend les autorités désignées respectivement par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## ARTICLE 2

La coproduction est de plein droit admise à bénéficier de tous les avantages qui sont ou pourraient être accordés aux films nationaux au Canada et en Grande-Bretagne respectivement.